



---

<http://www.incadat.com/> ref.: HC/E/BE 524  
[04/07/2000;Tribunal de première instance de Bruxelles (Belgium);First Instance]  
N° de rôle : 00/561/C

---

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE BRUXELLES,**

**PRESIDENT SIEGEANT EN REFERE**

**Numéro : JB41201\_1**

**Siège : JANSSENS DE BISTHOVEN**

**Numéro de rôle : 00/561/C**

**Date : 2000-07-04< P>Après délibéré le président du tribunal de première instance rend l'ordonnance suivante :**

**Vu**

- la citation signifiée par exploit de Me O.V., huissier de justice suppléant de Me R., huissier de justice, de résidence à Uccle, le 20 avril 2000 ;
- l'ordonnance du 3 mai 2000 décrétant le changement de la langue de la procédure ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie demanderesse déposées au greffe les 8 et 19.6.2000 ;
- les conclusions et conclusions additionnelles de la partie défenderesse, introduisant une demande reconventionnelle, déposées au greffe le 22.5.2000 et à l'audience du 13.6.2000 ;
- le P.V. d'audition d'enfant du 22 juin 2000 ;

**Entendu en leurs plaidoiries les conseils des parties ;**

**Attendu que la présente action, introduite conformément à l'art. 584 du Code judiciaire vise, aux termes de la citation, à faire ordonner le retour immédiat de la fille mineure des parties, B.K., à sa résidence habituelle chez le demandeur, à Monte- Carlo, Boulevard .. et à statuer quant aux dépens comme de droit ;**

**Que le demandeur sollicite par ses conclusions que, par application de la loi du 10 août 1998 portant assentiment de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les effets civils de l'enlèvement international d'enfants et/ou sur pied de l'art. 584 du Code judiciaire, d'ordonner à qui de droit que B. K. soit rendue sans délai à sa résidence habituelle et au cours normal de son existence à la Côte d'Azur et à reprendre ses visites en Belgique chez sa mère, si elle le souhaite, et ce sous peine d'une astreinte de 50.000 francs par jour ;**

**Que le demandeur sollicite en tout état de cause la désignation d'un expert médecin psychiatre indépendant afin de dresser rapport quant à la situation psychologique de B. et aux changements constatés chez celle-ci par rapport à la situation prise en considération dans le rapport d'expertise J. du 9 mars 1999 ;**

**Qu'en ce qui concerne le fils mineur des parties, G., le demandeur postule, par conclusions, que soit ordonnée l'application effective de son droit aux relations personnelles selon les modalités déterminées par l'ordonnance prononcée le 20 août 1998 ou celles préconisées par le rapport préliminaire du Centre de Guidance Chapelle au Champs, également sous peine d'une astreinte de 50.000 francs par visite non respectée ;**

#### **ANTÉCÉDENTS.**

**Les parties qui s'étaient mariées le 22 octobre 1982 à Uccle sont divorcées aux termes d'un jugement rendu le 6 juillet 1989 par le tribunal de première instance de la Principauté de Monaco ;**

**Du mariage étaient issus deux enfants:**

**- B. K., née le .. 1983 et - G. K., né le ..1985 ;**

**Le jugement de divorce confiait la garde de B. à son père et celle de G. à sa mère, tout en réservant à un droit de visite le plus large à chacun des parents en faveur de celui des deux enfants dont il n'a pas la garde, et ce, de façon à ce que les deux enfants soient le plus souvent ensemble à selon des modalités plus amplement précisées audit jugement ;**

**L'hébergement des deux enfants et l'exercice du droit aux relations personnelles des parents à leur égard ne fit pas l'objet de difficultés particulières durant de nombreuses années ;**

**En mai 1998 la défenderesse saisit toutefois le Procureur de la République de Monaco d'une plainte à charge du demandeur du chef de faits de mœurs et mauvais traitement ; cette plainte a été classée sans suite ;**

**De son côté le demandeur saisit le juge tutélaire de Monaco d'une demande de suspension du droit d'hébergement secondaire chez la défenderesse en raison des tentatives de déstabilisation psychologique de B. de la part de celle-ci, cette procédure donna lieu à l'établissement d'un rapport d'expertise dressé le 9 mars 1999 par le Dr. J ., psychiatre, désigné par le juge tutélaire de Monaco par ordonnance du 13 janvier 1999 (dossier du demandeur, pièce 18), A cette époque, et vraisemblablement en raison du dépôt par la défenderesse de la plainte mentionnée ci-avant, les contacts entre B. et sa mère furent interrompus ; dans son ordonnance du 13 janvier 1999 (dossier du demandeur, pièce 19), le juge tutélaire de Monaco, après avoir procédé à l'audition des parties et de B., tient compte de la situation à d'une adolescente de quinze ans qui exprime clairement un refus de poursuivre dans l'immédiat une relation traumatisante avec sa mère à ;**

**La reprise progressive des relations mère-fille dans le courant de l'année 1999 est abordée de manière approfondie au rapport du Docteur J. ;**

**Par ordonnance du 26 avril 1999, le juge tutélaire de Monaco rejeta la demande de Monsieur K. de faire supprimer ou suspendre le droit de visite et d'hébergement de la défenderesse ;**

**Une procédure en référé fut également introduite devant le président du tribunal de première instance de Bruxelles par citation du 13 août 1998 à la requête du demandeur afin**

de faire préciser les modalités d'hébergement de G. durant les vacances d'été 1998 et durant l'année scolaire, par ordonnance du 20 août 1998 (dossier du demandeur, pièce 14) le président du tribunal relevait à qu'il semble .. pouvoir être considéré que les deux enfants sont en souffrance réelle â, qu'une solution fut mise au point impliquant un retour progressif des relations entre G. et son papa avec l'assistance du Centre Chapelle-aux-Champs, Aux termes de son rapport préliminaire du 25 février 2000 le Centre Chapelle-aux-Champs préconisait à que soit maintenu le droit de visite pour Monsieur K., à aménager de manière souple mais régulière, de façon à ce que G. continue à devoir se confronter à son père, ce qui s'est avéré fructueux depuis le dernier trimestreâ (dossier du demandeur, pièce 31) ;

Il est constant que le 12 novembre 1999, B. a pris l'avion à Nice pour se rendre à Bruxelles et y rejoindre sa mère ;

Elle fut immédiatement prise en traitement par le docteur S. et hospitalisée à la clinique du Domaine à Braine-l'Alleud à partir du 24 novembre 1999 afin de suivre une thérapie en raison de la pathologie anorexique inquiétante, B. adressa plusieurs fax à son papa et, e.a., un fax du 13 décembre 1999 exprimant le souhait de à ne pas avoir de contacts avec toi durant mon hospitalisation au Domaine. C'est pour moi un temps de repos, et je ne tiens plus à être la victime d'une quelconque tension â (dossier du demandeur, pièce 24) ;

Après avoir alerté le parquet de Grasse (plainte enregistrée le 3 décembre 1999) et invoqué devant les autorités judiciaires de Monaco l'application des dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 relative aux aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, le demandeur déposa plainte avec constitution de partie civile le 29 février 2000 à charge de la défenderesse du chef d' enlèvement, soustraction ou non représentation d'enfants (dossier demandeur, pièce 3) ;

Le vendredi 7 janvier 2000, le demandeur se présenta, accompagné d'un huissier de justice, à l'institution du Domaine et y rencontra le docteur S. ainsi que B., celle-ci étant assistée du personnel infirmier, Le même jour le tribunal de la jeunesse de Bruxelles, sur intervention de l'avocat consulté personnellement par B., rendit une ordonnance de placement provisoire de B. à la clinique du Domaine (dossier du demandeur, pièces 30 bis, 30 ter et 51) ;

Le 9 janvier 2000 le demandeur requit l'intervention de la gendarmerie de Braine- l'Alleud avec laquelle il se rendit au Domaine mais ne put alors avoir de contact avec sa fille ;

Le demandeur a interjeté appel contre la décision de placement du 7 janvier 2000 et a conclu à l'annulation de l'ordonnance, sollicitant que B. soit rendue le plus rapidement possible à sa vie ordinaire et à sa résidence habituelle à son adresse et, en tout état de cause, la désignation d'un expert médecin psychiatre avec la même mission que celle proposée dans le cadre de la présente procédure ;

Cette cause était fixée devant la cour d'appel pour être plaidée le 27 juin 2000 dans l'après-midi ;

Simultanément la 11ème chambre du tribunal de la jeunesse de Bruxelles a examiné la cause introduite à l'initiative de la défenderesse par requête du 23 juillet 1998 (dossier du demandeur, pièce 32) et tendant à entendre prononcer les mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale à l'égard des deux enfants et de faire désigner un médecin pédopsychiatre et un psychologue ou une équipe d'un centre de guidance, avec suspension provisoire des modalités du droit de visite de Monsieur K. à l'égard de G. ;

Dans le cadre de cette instance le demandeur conclut à ce que le tribunal de la jeunesse sursoie à statuer sur le fond du droit de garde en vertu des art. 1322 bis à octies du Code

Judiciaire et 16 de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980, le demandeur conclut également à l'incompétence du tribunal de la jeunesse de Bruxelles en application de l'art. 44, al. 1er, de la loi du 8 avril 1965 ;

Cette cause a été prise en délibéré le 20 juin 2000 ;

#### **DISCUSSION.**

Attendu que la défenderesse conclut au non-fondement de la demande principale et introduit une demande reconventionnelle tendant à faire dire que, conformément à son souhait, B. pourra résider en Belgique, soit à la clinique du Domaine à Braine-l'Alleud soit à la résidence de sa mère à Rhode-Saint-Genèse, qu'elle poursuivra provisoirement sa scolarité en Belgique, au Lycée français et que Madame V.D.A. exercera à titre provisoire la garde et l'hébergement de B. ;

Que par conclusions additionnelles la défenderesse conclut à la non application de la Convention de La Haye et, subsidiairement, au rejet de la demande du père en vertu de l'art. 13, al. 2, de cette convention, que par ailleurs la défenderesse conclut à l'irrecevabilité de la demande nouvelle relative à G.

Quant à l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1998 relative aux aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants et la loi belge d'assentiment du 10 août 1998.

Attendu que la présente procédure a été introduite par citation à en référé et selon les formes ordinaires des procédures en référé ;

Qu'à l'exploit de citation le demandeur ne cite comme base de son action ni l'art. 584 du Code judiciaire, ni les dispositions de la Convention de La Haye du 25 octobre 1998 relative aux aspects civils des enlèvements internationaux d'enfants;

Que le demandeur précise dans ses conclusions qu'il fonde son action sur la Convention de La Haye du 25 octobre 1998, entrée en vigueur le 1er mai 1999 et/ou sur l'art. 584 du Code judiciaire ;

Attendu que le demandeur soutient que l'art. 1322 bis du Code judiciaire organise une nouvelle compétence exclusive dans le chef du juge des référés pour connaître des actions basées sur la Convention de La Haye et sa loi d'assentiment ;

Que toutefois la compétence concernant les demandes relatives à la protection des droits de garde et de visite transfrontalières est attribuée au président du tribunal de première instance saisi par requête contradictoire et selon la procédure prévue aux articles 1034 bis à 1034 quinquies du Code judiciaire (art. 1322bis du Code judiciaire) ;

Que la demande relative à la protection des droits de garde et de visite transfrontalières fondée sur la convention de La Haye du 25 octobre 1980 est une demande au fond portée devant le président du tribunal de première instance statuant comme en référé (art. 1322 sexies et septies du Code judiciaire) tandis que le demandeur a saisi par citation le juge des référés compétent au provisoire ;

Qu'il y a dès lors lieu de constater notre incompétence *ratione materiae* ;

Que, surabondamment, il convient de relever que la défenderesse fait à juste titre valoir que la convention invoquée n'est pas applicable en ce qui concerne B. dès lors que son application à cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de 16 ans et (art. 4 de la convention de La

Haye du 25 octobre 1980), que la convention ne trouve plus à s'appliquer à l'égard de B. depuis le 12 décembre 1999, soit depuis qu'elle a atteint l'âge de 16 ans ;

Que, s'agissant de la demande concernant G., elle ne peut non plus être admise sur base de la convention de La Haye du 25 octobre 1980, que cette demande n'a pas été introduite selon les formes prévues par la loi, que la demande nouvelle formée en conclusions n'est pas recevable, non seulement parce qu'elle est introduite devant le juge des référés, incompetent ratione materiae, mais également parce que les conditions de l'art. 807 du Code judiciaire ne sont manifestement pas remplies ;

## **2. Quant à l'urgence.**

Attendu que notre compétence sur base de l'article 584 du Code judiciaire n'est pas contestée ;

Qu'en fonction des éléments rapportés par les parties ou recueillis lors de l'entretien du 22 Juin 2000 avec B. conformément à l'art. 931 du Code judiciaire, le caractère urgent de la demande apparaît établi ;

Que les circonstances ci-avant rappelées autant que les conclusions des parties et la multiplication des procédures ou des expertises menées pour discuter des intentions réelles ou supposées de leurs enfants illustrent le caractère particulièrement aigu du conflit entre les parties relatif à l'exercice du droit à l'hébergement à l'égard de B. ;

Qu'il faut constater que cette situation s'est traduite par un trouble psychologique profond chez B., se manifestant par un problème d'anorexie inquiétant et, semble-t-il, des tentatives (sinon des envies) de suicide, Que, sans qu'il soit nécessaire de rechercher les torts dans le chef de l'une ou de l'autre des parties - ou des deux - il suffit de relever que B. a coupé les ponts avec sa mère durant plusieurs mois avant de fuguer de chez son père et de rechercher auprès de la défenderesse une solution à son anorexie, que chacun des parents suspecte l'autre de manipulations et de manœuvres de toutes sortes afin de tirer à lui les enfants et surtout l'aînée, Que B. est une jeune fille de 16 ans et demi, dont la maturité avancée est relevée dans différents rapports d'experts, ce qui par ailleurs fut constaté par nous lors de son audition du 22 juin 2000 et est attesté par son parcours scolaire précoce ;

Que manifestement c'est de son plein gré qu'elle a rejoint la Belgique, a organisé son traitement médical et se maintient chez sa maman, qu'elle a fait choix d'un avocat personnel et a provoqué une mesure de placement provisoire à la Clinique du Domaine chez le Docteur S. ; que la thérapie paraît couronnée de succès, à tel point que B., nonobstant cette période de crise et l'interruption de sa scolarité, peut envisager de présenter son bac et d'entreprendre des études de médecine à l'âge de seize ans et demi ;

Que B. nous a fait part en termes tout à fait clairs de son appréhension face aux tentatives procédurales du demandeur de mettre fin à son séjour en Belgique, vivant cette incertitude à comme une réelle menace à ;

Qu'à ce propos il nous paraît difficilement compréhensible que le demandeur, décrit comme un homme d'un niveau d'intelligence supérieur, se soit comporté aussi maladroitement face à la situation même à supposer qu'il en soit réellement la victime - et qu'il réagisse à la fugue de B. et à son hospitalisation au Domaine par une visite accompagnée d'un huissier de justice, puis par l'intervention de la gendarmerie et par une multitude de recours vécus par B. comme autant d'atteintes à sa liberté ;

**Que, même si à ce jour la mesure protectionnisme n'est pas rapportée et qu'elle s'applique toujours à B., il faut constater qu'elle est susceptible d'être annulée à brève échéance par la cour d'appel, soit parce que le traitement au Domaine vient de prendre fin, soit en fonction des conditions juridiques de mise en oeuvre de cette mesure, que, par ailleurs, il n'est pas du tout acquis que le tribunal de la jeunesse se déclare compétent et statue au fond ;**

**Qu'il est admis qu'il y a urgence dès que la crainte d'un préjudice d'une certaine gravité, voire d'inconvénients sérieux, rend une décision immédiate souhaitable (Examen de jurisprudence 1985-1998, Droit judiciaire privé, R.C.J.B. 1999 p. 152 e.s., n° 354 e.s. et les nombreuses références citées) ;**

**Que la condition d'urgence est dès lors en l'espèce établie, tant pour la demande principale que pour la demande reconventionnelle.**

**Qu'il paraît en effet nécessaire de statuer à titre provisoire afin de lever toute incertitude quant au statut de B. et les conditions de son hébergement ;**

### **3. Quant au fondement des demandes.**

**Attendu que B. a de manière parfaitement claire et raisonnée fait connaître son projet de vie étant de vivre chez sa mère, d'entreprendre des études de médecine à l'U.C.L. et de renouer un contact constructif et harmonieux avec son père ;**

**Que compte tenu de sa personnalité et du message transmis lors de son audition, il paraît inconcevable, dans l'intérêt de la mineure d'âge, d'ordonner une solution contraire ;**

**Qu'une nouvelle modification de son statut qui entraînerait en fait la cessation du suivi thérapeutique et le chamboulement de son existence n'est réellement pas imaginable ; qu'elle risquerait de conduire à brève échéance à la répétition des événements du mois de novembre 1999 et à une rupture plus profonde entre B. et le demandeur ;**

**Que dans ces conditions la demande principale doit être déclarée non fondée et la demande reconventionnelle fondée dans la mesure ci-après,**

**PAR CES MOTIFS,**

**Nous, .. , juge, désigné pour remplacer le président du tribunal de première instance de Bruxelles ;**

**assisté de .. , greffier ;**

**Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;**

**Statuant au provisoire, contradictoirement ;**

**Entendu Madame G., substitut du procureur du Roi, en son avis oral donné sur-le- champ à l'audience publique quant aux mesures provisoires relatives aux enfants mineurs ;**

**Rejetant toutes conclusions autres plus amples ou contraires ;**

**Déclarons la demande principale irrecevable dans la mesure où elle est fondée sur l'application de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ;**

Déclarons la demande principale, dans la mesure où elle est fondée sur l'art. 584 du Code judiciaire, recevable mais non fondée en ce qui concerne B. et irrecevable en ce qui concerne G. ;

Déclarons la demande reconventionnelle recevable et fondée dans la mesure ci- après ;

Disons qu'à titre provisoire B. sera hébergée à titre principal chez la défenderesse, soit à Rhode-Saint-Genèse, avenue ..et qu'elle pourra suivre en Belgique l'enseignement universitaire de son choix ;

Disons que B. pourra être hébergée chez son père selon les modalités qui seront fixées de commun accord entre eux ;

Disons que la présente ordonnance cessera ses effets aussitôt qu'une décision au fond exécutoire aura été rendue ;

Réservons les dépens, liquidés : pour la partie demanderesse à la somme de 7.212, BEF + 2.100,- BEF + 4.300,- BEF et pour la partie défenderesse à celle de 4.300,-BEF+ 2.100,-BEF.

---

[\[http://www.incadat.com/\]](http://www.incadat.com/)

[\[http://www.hcch.net/\]](http://www.hcch.net/)

[\[top of page\]](#)

**All information is provided under the [terms and conditions](#) of use.**

---

**For questions about this website please contact : [The Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law](#)**